



6987 RENDEUX

Séance publique du 24 octobre 2007

Sont présents :

M. TRICOT, Bourgmestre-Président

M. LECLERE, Mme THERER, M. ROLLAND, Echevins

MM. LERUSSE, CORNET, Mmes CARLIER, CHRISTOHE, FARVACQUE,

MM. SCIUS, DE RYCKE, Conseillers

Mme DETHIER, Secrétaire communal

M. LERUSSE siège avec voix consultative

Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium pour les années 2008 à 2012.

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré :

Arrête à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ainsi que des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, y inscrites au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 50,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4 : La taxe est payable au comptant (*au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.*) [Voir note ci-dessous.](#)

Par le Conseil

La Secrétaire
s) DETHIER L.

Le Président,
s) TRICOT B.

Pour expédition conforme

La Secrétaire communale,
s) DETHIER L.

Le Bourgmestre,
s) TRICOT B.

Note :

Cette délibération a été approuvée par arrêté du 22 novembre 2007 du Collège provincial du Luxembourg, sauf en ce qui concerne les termes "au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium".